

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2024-2025

11 DÉCEMBRE 2024

PROJET DE DÉCRET¹

CONTENANT LE BUDGET DES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR
L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2025

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

¹ Voir doc. 38 (2024-2025) n°1 à n°8.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par le Gouvernement	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Martin Casier, Mme Isabella Greco	3
3	Amendement n°3 déposé par M. Ersel Kaynak, M. Ibrahim Dönmez, Mme Dorothée De Rodder	5
4	Amendement n°4 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, M. Nicolas Janssen, M. Loris Resinelli, M. Philippe Dodrimont, M. Vincent Blondel	5

1 Amendement n°1 déposé par le Gouvernement

Dans le chapitre IV « Dispositions relatives aux fonds budgétaires » du projet de décret contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2025, à l'article 8, il est ajouté un 4° rédigé comme suit :

« 4° le fonds budgétaire pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissements du centre culturel « Marcel Hicter. ».

Justification

Dans le cadre de l'élaboration du décret budgétaire de l'année 2025, la programmation du fonds 20 78 01.01 a dû être modifiée. En effet, la fermeture du Centre prévue à la fin de l'année 2024 et pour deux ans, a conduit le service à prévisionner des recettes égales à 0 en crédit d'engagement et de liquidation pour l'année 2025. En effet, les recettes du fonds proviennent exclusivement de l'exploitation du Centre à savoir la location des lieux, l'hébergement et le paiement des repas. Les dépenses, quant à elle, s'élèvent à 20.000 € en CE/CL et représentent des frais de fonctionnement et d'entretien incompressibles.

Par conséquent, le fonds va accuser un solde sec projeté à -20.000€ pour l'année 2024 par dérogation à l'article 7, 2°, alinéa 3 du décret du 20 décembre 2011. Pour permettre ce solde sec négatif, nous ajoutons un quatrième point à l'article 8 du chapitre IV du dispositif du décret du budget des dépenses de l'année 2025, afin d'autoriser cette situation. Il s'agit d'une autorisation qui a malheureusement été omise avant l'élaboration des documents parlementaires.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Martin Casier, Mme Isabella Greco

Dans le projet de décret contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2025, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au « CHAPITRE III ÉDUCATION, RECHERCHE ET FORMATION-DIVISION ORGANIQUE 40 - Services communs, affaires générales et relations internationales

PROGRAMME 3 - Initiatives et interventions diverses dans le domaine de l'enseignement supérieur »

La ligne

Soutien aux politiques de genre	30	01.12	CE-LL	631	631	482	482
--	----	-------	-------	-----	-----	-----	-----

Est remplacé par

Soutien aux politiques de genre et lutte contre le harcèlement et les violences sexistes et sexuelles	30	01.12	CE-LL	631	631	2482	2482
---	----	-------	-------	-----	-----	------	------

2° Au « CHAPITRE III ÉDUCATION, RECHERCHE ET FORMATION-DIVISION ORGANIQUE 12 – Informatique

PROGRAMME 1 – Informatique-bureaucratique »

La ligne

Provision pour la stratégie numérique dans l'enseignement	15	01.10	CE-LL	15000	15000	11100	11100
---	----	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Est remplacé par

Provision pour la stratégie numérique dans l'enseignement	15	01.10	CE-LL	15 000	15000	9100	9100
---	----	-------	-------	--------	-------	------	------

Justification

L'étude « Behaves » ainsi que d'autres enquêtes font état de chiffres alarmants concernant le harcèlement et les violences sexistes et sexuels.

Face à ces problèmes structurelles, des moyens structurels doivent être débloqués pour protéger les étudiants et accompagner tous les établissements dans la mise en place d'une politique de lutte contre le harcèlement et les violences sexistes et sexuels.

Le budget dégagé via cet amendement permettra d'entamer la mise en place d'une politique structurelle par les établissements. Il s'agit d'une première phase qui doit permettre d'affiner les besoins des acteurs.

Cet amendement est financé par l'AB 01.02 de la DO 41. Il s'agit de crédits destinés à accompagner la transition numérique dans l'enseignement.

3 Amendement n°3 déposé par M. Ersel Kaynak, M. Ibrahim Dönmez, Mme Dorothée De Rodder

Dans les tableaux budgétaires du projet de décret contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2025, à la DO 41, PA 40, AB 01.05, le montant de 24.248, inscrit tant en engagement qu'en liquidation à l'initial 2025, est remplacé par 29.248.

Dans ces mêmes tableaux, à la DO 12, PA 15, AB 01.10, le montant de 11.100, inscrit tant en engagement qu'en liquidation à l'initial 2025, est remplacé par 6.100.

L'ensemble des totaux et sous-totaux des tableaux budgétaires sont adaptés en conséquence.

Justification

Cet amendement vise à étendre la gratuité des fournitures scolaires à la quatrième année du niveau d'enseignement primaire ordinaire ainsi qu'au degré de maturité III du niveau d'enseignement primaire spécialisé. Pour financer le coût de la mesure, les crédits inscrits à l'AB 01.05 du PA 40 de la DO 41 sont augmentés de cinq millions d'euros. Ce coût est compensé sur l'AB 01.10 du PA 15 de la DO 12 relative à la provision pour la stratégie numérique dans l'enseignement considérant que cette provision a été largement sous-consommée les années précédentes.

4 Amendement n°4 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, M. Nicolas Janssen, M. Loris Resinelli, M. Philippe Dodrimont, M. Vincent Blondel

Dans chapitre VII « Organismes administratifs publics » du projet de décret contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2025, l'article 22 est remplacé par ce qui suit :

« Wallonie-Bruxelles International peut octroyer les subventions suivantes :

1. Subventions accordées dans un cadre bilatéral en soutien à un opérateur de Wallonie-Bruxelles, ou à un opérateur issu d'un pays de coopération prioritaire en dehors d'un projet sélectionné dans le cadre d'une session de commission mixte permanente pour l'Afrique du Sud, Angola, Argentine, Australie, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Equateur, Etats-Unis, Guatemala, Guinée, Panama, Paraguay, Pérou, Salvador, Suède, Suisse et Uruguay ;

2. Subventions accordées à un opérateur de Wallonie-Bruxelles dans le cadre de son internationalisation dans les domaines culturel, d'enseignement, de recherche et d'innovation :

- dans le domaine culturel, sont visés les subventions accordées dans les secteurs artistiques visés à l'article 5, §1er, du décret du 15 février 2024 relatif aux subventions accordés par Wallonie-Bruxelles International en vue de renforcer la dimension internationale des opérateurs culturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que les subventions accordés au Théâtre des Dom's, au Théâtre Episcène, la Librairie Wallonie-Bruxelles, l'ADEB et le Théâtre de Liège (Prospero) ainsi que les subventions relevant du secteur des jeux video ;
- dans le domaine de l'enseignement supérieur, les subventions sont accordées à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur (Universités, Hautes écoles et Ecoles supérieures des Arts) en vue de leurs actions d'internationalisation mais aussi d'information et de promotion internationales ;
- dans le domaine de la Recherche et de l'innovation, les subventions sont accordées à :

- (1) l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur (Universités, Hautes écoles et Ecoles supérieures des Arts) en vue de leurs actions d'internationalisation de la recherche et d'innovation, d'activités de valorisation de la recherche;
- (2) l'ensemble des centres de recherche agréés de Wallonie en vue de leurs actions de valorisation de la recherche à l'international;
- (3) d'autres acteurs de l'innovation (ASBL (Kikk), centre de compétences (Technofutur,...), réseaux d'innovation (LiEU et Synhera), parcs scientifiques impliqués dans des activités de recherche et d'innovation en Wallonie-Bruxelles.

3. La subvention à la Royale Académie Internationale d'Eté de Wallonie pour l'accueil en stage de personnes venant de la Tunisie, du Sénégal, de la Slovénie, du Jura ou du Bénin.

4. Subventions accordées sous la forme de bourses à un bénéficiaire de Wallonie-Bruxelles ou étranger dans le cadre d'un programme non repris dans un commission mixte permanente : sont visées les bourses octroyées dans le cadre du programme de bourses d'excellence, de stages en organisations internationales, en entreprises ou en administrations, de stages pour jeunes entrepreneurs, des auxiliaires de langues française et étrangère, des programmes Master IN et Doc IN, des stages dans le réseau de WB à l'étranger. Sont visées également les bourses relevant d'accords interinstitutionnels avec le Brésil, la Chine ou la Roumanie et l'Académie International de la Haye
5. Subventions accordées aux universités organisatrices de stages d'été dans le domaine de l'apprentissage de la langue française (cours de langues française , cours de didactique de français langue étrangère, cours de français diplomatique) pour des stagiaires dont le pays ne fait pas l'objet d'un accord de coopération ou d'un accord culturel prévoyant, au niveau de sa mise en œuvre l'octroi de bourse pour les ressortissants du pays concernés ;
6. Subventions accordées à des étudiants de l'enseignement supérieur pour la participation à des exercices simulés de sessions/négociations internationales d'organisations internationales intergouvernementales ou non-gouvernementales ou dans des établissements publics internationaux et la participation à des concours de plaidoirie internationale.
7. Subventions accordées en vue de la promotion, de la diffusion et de sensibilisation de/à la langue française à des opérateurs publics, parapublics ou privés belges ou étrangers
8. Subvention accordée à l'Association des Ecoles à programme Belge à l'Etranger (AEBE)
9. Subventions accordées dans le domaine de la jeunesse au travers du Bureau International Jeunesse, en dehors de la mise en œuvre, en tant qu'Agence nationale, du programme européen Erasmus +, et non prévue dans le cadre de la mise en œuvre des accords culturels ou de coopération ;
10. Subventions accordées dans le domaine de la Francophonie sont visés les subventions accordées aux institutions suivantes : Organisation internationale de la Francophonie, Assemblée parlementaire de la Francophonie, Association internationales des maires francophones

(AIMF), Université de Senghor, Agence universitaire de la Francophonie, TV5 monde, Conférences des Ministres de l'Education des Etats et des Gouvernements de la Francophonie (CONFEMEN), Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFESJES) ainsi que des subventions à des opérateurs publics et privés pour des actions qui s'inscrivent dans le cadre de la francophonie

11. Subventions accordées dans un cadre transfrontalier, en dehors de la mise en œuvre des programmes Interreg (France Wallonie Vlaanderen, Meuse-Rhin ou Grande Région), en faveur d'opérateurs de Wallonie-Bruxelles chargés de mission de veille, de coordination ou de préparation de projets
12. Subventions accordées dans un cadre multilatéral mondial
13. Subventions accordées après appels à projets validés par les Ministres-Présidents wallon et de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de la coopération bilatérale indirecte, aux bénéficiaires mentionnés dans les règlements relatifs aux appels à projets (ONG accréditées par le ministre de la Coopération au développement belge, communes, provinces et intercommunales, syndicats, mutualités, établissements de l'enseignement supérieur de plein exercice membres de l'ARES, fédération d'entreprises ou entreprise inscrite dans une fédération, Asbl sous conditions précisées dans les règlements des appels à projets relatifs à l'éducation à la citoyenneté) pour des projets réalisés dans un des pays de coopération prioritaire.
14. Subvention accordée au Centre National de Coopération au Développement (CNCD 11.11.11), à titre d'appui aux actions portant sur l'Education à la Citoyenneté mondiale ainsi que sur l'appui aux programmes partenaires de l'opération 11.11.11 et citoyenneté et démocratie
15. Subventions accordées dans le cadre de l'organisation d'un colloque par un opérateur Wallonie-Bruxelles en Fédération ou à l'étranger dont le thème s'inscrit dans la politique des relations internationales de la Fédération et de la Wallonie. »

Justification

De manière récurrente, l'Inspection des finances a souligné que les subventions doivent se fonder sur une disposition décrétable organique ou sur une disposition spéciale du décret budgétaire.

Actuellement, un travail a été réalisé par WBI pour la mise en place de deux décrets organiques.

- Le premier est destiné aux subventions accordées en vue de renforcer la dimension internationale des opérateurs culturels de la Communauté française et a été promulgué le 15 février 2024. Il est actuellement en attente de l'arrêté d'exécution.
- Le second concerne les programmes d'octroi de bourse à l'étranger pour lequel le parcours administratif et législatif a débuté.

En dehors de ces deux types d'aide, plusieurs autres types de subventions facultatives sont octroyées par WBI dans le cadre de la recherche, de l'enseignement, de l'égalité des genres, de la coopération bilatérale (directe et indirecte) et de la coopération multilatérale en particulier avec la Francophonie.

Pour le budget 2024, un cavalier budgétaire avait été créé au sein du décret budgétaire (Article 28). Pour le budget 2025, l'Article 22 reprend ce cavalier budgétaire. Le présent amendement a pour objectif d'affiner la base juridique en fonction des derniers contacts avec l'Inspection des finances avec pour objectif une plus grande clarté de celle-ci.